

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT CONSOLIDÉ NO 0448-000

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE MARCHÉ
PUBLIC ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT
NO C-2207**

CONSIDÉRANT QUE les tarifs de location du Marché public n'ont pas été révisés depuis 1996, que depuis des travaux importants ont été réalisés et ce, afin d'améliorer l'accueil des commerçants et de la clientèle;

CONSIDÉRANT l'avis de motion numéro AM-4164/06-11-21 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 21 novembre 2006;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1.- DÉFINITION

Partout où le mot « personne » est employé dans le présent règlement, il a la signification suivante, à moins que le contexte ne comporte une signification différente : le mot « personne » désigne une personne, cultivateur, jardinier, groupe de personnes ou entreprise dont les principales opérations sont de nature agricole, agroalimentaire ou sont relatives au jardinage.

Les mots « préposé à la surveillance du Marché » signifient l'employé désigné par la Ville de Saint-Jérôme pour assurer la surveillance des activités du Marché. [\[R0448-004, art. 1, 2023-12-14\]](#)

ARTICLE 2.- La place du Marché est située sur le lot 2 140 627 du cadastre du Québec.

ARTICLE 3.- Toute personne peut exposer en vente et vendre sur le Marché, toute espèce de produits et denrées en autant qu'elle se conforme au présent règlement et à toute ordonnance du Conseil municipal à cet effet.

Toute personne a le droit de vendre au détail, sur le Marché, tous les légumes et autres produits de sa ferme, de son jardin ou de son commerce.

ARTICLE 4.- Le Marché est ouvert au public à chaque semaine :

du 1^{er} mardi du mois d'avril au dernier samedi du mois de novembre, les jours suivants :

le mardi	de 6 h à 17 h
le vendredi	de 6 h à 21 h
le samedi	de 6 h à 16 h

et du 1^{er} samedi du mois de décembre au dernier samedi du mois de mars, le samedi seulement, de 6 h à 16 h.

Les personnes faisant affaires sur le Marché durant les jours d'ouverture, doivent avoir quitté les lieux dans l'heure qui suit l'heure de fermeture prescrite par le paragraphe précédent; cependant, les personnes qui le désirent peuvent laisser leur matériel et leurs produits sur place pendant la nuit du vendredi au samedi, mais à leurs risques et périls et sans aucune responsabilité de quelque nature que ce soit de la part de la Ville de Saint-Jérôme.

Toute personne qui occupe une place sur le Marché avant l'heure d'ouverture ou qui continue de l'occuper ou d'y laisser son camion en stationnement après l'heure de fermeture, tenant compte du délai fixé au paragraphe précédent, commet une infraction au présent règlement.

Cependant, lorsque les fêtes du Jour de l'An et de Noël coïncident avec les jours ci-dessus déterminés, les jours de Marché sont reportés à la veille de ces deux fêtes.

ARTICLE 6.- La vente ou l'achat de tout produit ou denrée ne seront faits que sur la place du Marché, sujet aux exceptions contenues dans le présent règlement.

ARTICLE 7.- Le préposé à la surveillance du Marché ou son représentant doit faire une inspection tous les jours de marché; il fait placer les vendeurs, les voitures et toute chose offerte en vente, là où il le juge à propos, suivant les prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 8.- Le préposé à la surveillance du Marché, ou son représentant, s'il le juge nécessaire, ou à la suite de la réception d'une plainte, peut demander au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec qu'une inspection soit faite sur la qualité des légumes, fruits et autres produits alimentaires offerts en vente et/ou vendus sur le Marché.

ARTICLE 9.- .L'article 9 est abrogé [R0448-004, art. 2, 2023-12-14]

ARTICLE 10.- Il est interdit de cuire ou préparer quelque nourriture que ce soit sur la place du Marché, sauf sous autorisation du Service du développement économique et de l'électrification des transports. Toutefois l'utilisation de réchauds électriques ou à la gelée de pétrole son permis [R0448-002, art. 1, 2014-03-26] [R0448-004, art. 3, 2023-12-14]

ARTICLE 11.- Dans tous les cas, les vendeurs ne doivent utiliser que l'espace loué, chaque place étant déterminée par des marques ou lignes sur le pavé.

Chaque place ou case ne doit être occupée ou utilisée par plus d'un commerçant, cultivateur ou jardinier à la fois.

ARTICLE 12.- Le coût de location des places du Marché est le suivant :

Tarif saisonnier par place réservée	1 137.00 \$
Tarif journalier, marchand occasionnel	45.00 \$

Pour les marchands occasionnels, n'ayant pas de place réservée, les paiements devront être effectués au minimum soixante-douze (72) heures à l'avance à la Centrale du citoyen. [R0448-003, art. 1, 2015-03-25-A01] [R0448-004, art. 4, 2023-12-14-A01]

ARTICLE 13.- Toute personne qui détient déjà plus d'une case peut, dans un but de posséder des cases adjacentes, échanger une de ses cases.

Cet échange peut se faire à la suite d'une entente entre les locataires concernés, entente qui doit être remise par écrit au responsable du Marché.

ARTICLE 14.- Nonobstant toute disposition à l'effet contraire ou incompatible avec le présent article, une personne peut se déplacer de toute place réservée en son nom vers une autre place de son choix, inoccupée avant ce déplacement, et sans aucune pénalité ou charge supplémentaire, pendant les périodes suivantes :

- a) Tous les mardis
- b) Les vendredis et samedis sauf pendant la période du 1^{er} juin au 3^e samedi d'octobre

ARTICLE 15.- Toute personne qui désire obtenir la réservation d'une place sur le Marché, doit faire sa demande pour réservation communiquant avec le Service du développement économique et de l'électrification des transports et ce, avant le 15 mars de chaque année.

Cette demande doit être accompagnée d'un chèque visé ou d'un mandat-poste payable à l'ordre de la Ville de Saint-Jérôme, au montant spécifié. Il est à noter que les paiements par carte de débit ou de crédit sont également acceptés à la Centrale du citoyen.[R0448-003, art. 1, 2015-03-25-A01]

Nonobstant ce qui précède, toute personne qui détient une ou plusieurs places réservées pour l'année courante possède un droit acquis pour chacune de ces places réservées malgré tout changement dans les normes de location et a le privilège de renouveler sa ou ses places réservées, et ce, jusqu'au dernier jour ouvrable précédant la date fixée pour la location de telles places.[R0448-001, art. 1, 2011-04-27]

La personne qui est locataire d'une ou de plusieurs places doit utiliser cette ou ces places pour la vente des produits de sa ferme, de son jardin ou de son propre commerce.[R0448-001, art 1, 2011-04-27]

Le mercredi suivant le 15 mars de chaque année, le responsable du Marché procède à la vente des places non réservées en tenant compte de la date de réception de la demande de réservation. Cependant, toute personne ayant sa résidence ou son commerce, son jardin ou sa ferme à Saint-Jérôme aura priorité sur les personnes de l'extérieur pour la réservation des places.

Les places réservées sur le Marché ne sont pas transférables, sauf à un membre de la famille immédiate de la personne détenant un droit sur ces places, c'est-à-dire, au conjoint ou à un enfant au premier degré de cette personne. La somme spécifiée à l'article 12 l'annexe « 1 » est payable le ou avant le 15 mars de chaque année.

Toute personne qui désire louer ou réserver une ou plusieurs places devra fournir, à titre de preuve :

Pour les producteurs ou les jardiniers :

- La carte de producteur agricole émise par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

Pour les commerçants :

- La preuve de l'existence ou de l'opération de leur commerce ailleurs que sur la place du Marché.

Toute personne qui détient une ou plusieurs places peut, si elle désire obtenir des places autres que celles qu'elle détient, présenter une demande au Service du développement économique et de l'électrification des transports, accompagnée d'un chèque visé ou d'un mandat-poste au montant spécifié à l'article 12, par place, et peut obtenir lesdites places non réservées, suivant l'ordre dans la liste des réservations de places. [R0448-004, art 5, 2023-12-14]

ARTICLE 16.- Toute demande de remboursement doit être produite avant le 1^{er} juillet de l'année courante et ce remboursement ne pourra dépasser 50 % du tarif saisonnier.

ARTICLE 17.- Il est interdit de sous-louer une ou plusieurs places réservées. Il est de plus interdit de spéculer à même les places du Marché. Toute personne contrevenant au présent paragraphe est passible, en plus des autres pénalités et amendes fixées au présent règlement et à ses amendements, de se voir retirer toutes les places réservées à son nom, sans aucune indemnité pour la partie non écoulée de la période de location.

ARTICLE 18.- Toute personne ayant une place réservée sur le Marché et qui, à 9 heures, n'a pas occupé cette place perd son droit pour cette journée et celle-ci peut être louée à une autre personne.

ARTICLE 19.- Tout locataire qui n'occupa pas lui-même ou ne fait pas occuper par un de ses employés ou membre de sa famille immédiate une place réservée en son nom, pendant au moins 20 journées durant la période s'étendant du premier jour de Marché qui suit le dernier samedi du mois de mars jusqu'au dernier jour de Marché du mois de novembre de chaque année, perd automatiquement ses droits de location de cette place au Marché public de la Ville de Saint-Jérôme.

ARTICLE 20.- Tel qu'indiqué par un numéro et des marques sur le pavé, les places réservées sont déterminées de la manière suivante : toutes les places sont d'approximativement 8 pieds de largeur. Les places portant les numéros 1 à 89 inclusivement, par chiffres impairs, situées du côté nord, ont 24 pieds de longueur; les places portant les numéros 91, 93 et 95 ont 15 pieds de longueur et les places portant les numéros 97 à 115 inclusivement, par chiffres impairs, ont 12 pieds de longueur. Les places du côté sud portant les numéros 2 à 116 inclusivement, par chiffres pairs, ont une longueur de 25 pieds, ces longueurs se mesurant à partir du bord de la dalle de béton. Il est interdit d'utiliser aucun espace excédant les limites ou les lignes sur le pavé déterminant chacune des cases.

ARTICLE 21.- Il est strictement interdit à tous les commerçants de laisser le moteur de leur véhicule en marche à l'intérieur des cases pendant les heures de vente.

ARTICLE 22.- Quiconque contrevient, par ses agissements ou omissions, à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 23.- Le présent règlement abroge le règlement numéro C-2207.

ARTICLE 24.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC GASCON

Le Greffier de la Ville,

MARCEL BÉLANGER

/jc